
Commune de BIERNE



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Le dimanche 28 septembre 2025

Portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de BIERNE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-9, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la demande de M. LEFEBVRE Philippe, organisateur NTMF / Marathon bière festival relative au passage de 2 parcours sur notre commune le dimanche 28 septembre 2025.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces festivités et assurer la sécurité des différents usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le dimanche 28 septembre 2025,

Sur la place :

- Circulation et stationnement interdits de 9h à 16h

Sur les routes communales dénommées : route de Bergues, Rue de l'Eglise, route des 7 planètes, rue de l'ancienne gare, chemin de halage, impasse du Bierendyck

- Stationnement interdit de 8h à 17h
- Circulation interdite, sauf véhicule d'ouverture et de fermeture de la manifestation, véhicule de secours, le temps du passage des coureurs avec signalement par barrières et signaleurs aux carrefours

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation, ainsi que la signalisation pour la déviation seront mises en place, et retirées, sous contrôle des services de la commune, par la commune et l'organisateur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 5

Madame l'Adjointe déléguée,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Département du Nord, service voirie
Brigade de Gendarmerie de Hoymille
Centre de Secours de Bergues
Communauté de Commune des Hauts de Flandre



Bierne, le 5 septembre 2025

Le Maire

Jean Jacques VERHAEGHE